

# SERVICE : VRAI OU FAUX ?

Les accompagnant-es peuvent accomplir d'autres tâches que celles relevant de la circulaire n° 2017-084 du 3/05/2017.

La circulaire définit les missions des agent-es : accès aux apprentissages, aide aux gestes de la vie quotidienne,

**Faux!**

prise de médicaments, gestes techniques spécifiques, sorties scolaire. La prise en

charge d'un groupe d'élèves ou d'une classe, la surveillance d'examen, des tâches administratives, de ménage ou de manutention ne relèvent pas des missions des accompagnant-es.

Les accompagnant-es n'ont pas le droit de remplir le Registre de santé sécurité au travail (RSST).

Ce registre doit être accessible à tous les personnels et peut être complété par les accompagnant-es qui vivent des conditions de travail dégradées : par exemple, le portage des élèves à mobilité réduite pour cause d'absence d'ascenseur ou du matériel pour transporter l'élève d'un point A à un point B. Les troubles

**Faux!**

musculosquelettiques (TMS) qui peuvent découler de ces gestes répétitifs sont des facteurs inacceptables de pénibilité et doivent être inscrits dans le RSST, au même titre que les Risques psychosociaux (RPS) et justifient l'interpellation de la Formation

spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT). Rapprochez-vous de votre section syndicale pour obtenir les coordonnées des militant-es du SNES-FSU et du SNUEP-FSU qui siègent dans l'instance F3SCT de votre académie et qui pourront vous aider à remplir ce registre.

L'emploi du temps (EdT) est une annexe au contrat de travail.

L'EdT doit être signé par le chef d'établissement et l'agent. Il doit comporter le nom du PIAL, le ou les établissements d'affectation de l'agent-e, le ou les noms des élèves suivis et leur quotité horaire d'accompagnement, ainsi que le nom de

**Vrai!**

l'accompagnant-e. Si en cours d'année, il y a un quelconque changement, un autre EdT doit être

signé par les deux parties. Afin de freiner les mobilités forcées au sein du PIAL et d'améliorer leurs conditions de travail, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU invitent les accompagnant-es à demander la mise à jour systématique de leur EdT ou des ordres de mission dès que le ou les élèves accompagnés ne sont pas inscrits sur leur EdT initial. La modification de l'EdT est une trace écrite et non un énoncé oral.

L'accompagnant-e peut travailler toute une journée sans pause.

« *Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes* »

**Faux!**

inclus dans le temps de travail : Article 3 du décret

n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'accompagnant-e référent-e n'est pas un-e supérieur-e hiérarchique.

Elle et il est un-e pair-e dont les missions sont listées dans l'arrêté du 29/07/2020. C'est une personne ressource qui

**Vrai!**

apporte une aide méthodologique à ses collègues. Ils et elles ne sont pas là pour résoudre les relations conflictuelles.

Les accompagnant-es n'ont pas droit à l'indemnité compensatrice de la CSG.

Depuis le décret n° 2017-1889 du 30/12/2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances

**Faux!**

pour 2018 est institué une indemnité compensatrice de la hausse de la

contribution sociale généralisée dans la Fonction publique pour les accompagnant-es (code fiche de paie : 202206 ind. compensatrice CSG ou 200362 complément rémunération). Cette mesure concerne tout collègue en poste au 01/10/2018.

Il n'y a pas d'indemnité de fonction pour les accompagnant-e.

Le décret n° 2023-598 du 13/07/2023

**Faux!**

instaure le versement d'une indemnité de fonction aux accompagnant-es

d'élèves en situation de handicap (code fiche de paie : 202477).

Les heures connexes n'existent pas.

Seules existent les activités connexes, ce sont les activités réalisées en dehors du temps d'accompagnement et qui sont rémunérées de la 37<sup>e</sup> à la 41<sup>e</sup>

**Vrai!**

semaine du contrat (participer à une ESS, assister au conseil de classe, au CA de

l'établissement, échanger avec les personnels de la communauté éducative, ...).

Aucune justification du temps consacré à ces activités n'est due à l'administration.

## Les accompagnant-es n'ont pas droit à la prime REP/REP+.

Le décret n° 2022-1534 du 8/12/2022 rectifie le décret n° 2015-1087 du 28/08/2015 qui instaurait une indemnité pour les personnels exerçant en réseau d'Éducation prioritaire, sauf

**Faux!**

pour les assistant-es d'éducation et les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap. Dès que l'on est affecté-e dans un

établissement REP/REP+, la prime doit apparaître sur le bulletin de paie. Cette prime est proportionnelle à la quotité horaire exercée au sein de l'établissement.

## Le droit à la déconnexion ne s'applique pas aux accompagnant-es.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de

**Faux!**

préserver la vie personnelle et familiale de tous les salarié-es. Autrement dit, une communication de la direction en dehors du temps de travail ne nécessite pas de réponse immédiate.

## Les accompagnant-es ont droit de participer aux élections professionnelles.

Il faut être soit en activité depuis deux mois avec un CDD d'au moins six mois, soit en CDD renouvelé sans interruption depuis au moins six mois, soit en CDI. Il faut être en position d'activité ou être en

**Vrai!**

congé rémunéré ou en congé parental. Ils ou elles élisent leurs représentant-es aux commissions paritaires consultatives académiques pour une durée de 4 ans pour les

représenter devant l'administration. Les prochaines élections professionnelles se tiendront en 2026. Les contractuel-les comme les accompagnant-es votent non sur une liste mais pour une fédération comme la FSU.

## Les accompagnant-es ont droit à 2 jours ou 14 heures de fractionnement.

**Vrai!**

Ces heures de fractionnement n'entrent pas en compte dans les 1 607 heures annualisées. Ils viennent diminuer la durée individuelle de travail effectif.

Cf. : <https://aix.snes.edu/le-fractionnement-des-jours-de-conges-pour-les-aed-et-aesh.html>

## Le passage à l'échelon supérieur est automatique tous les trois ans.

**Vrai!**

Le décret n° 2021-1106 du 23/08/2023 permet depuis le 01/09/2021 un changement automatique d'échelon de rémunération tous les trois ans, à date anniversaire du contrat de l'accompagnant-e d'élèves en situation de handicap.

## Les accompagnant-es doivent la journée de solidarité à leur employeur.

Le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 dans sa version initiale portait à 1 600 heures la quotité horaire travaillée annuellement.

**Faux!**

7 heures y ont été ajoutées pour la journée de solidarité. Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas compris dans ces 1 607 heures. Il ne peut donc pas être demandé à l'accompagnant-e de venir travailler un jour de plus (pas de portes ouvertes, par exemple).

## Les accompagnant-es peuvent bénéficier de la retraite progressive.

Elle est soumise à trois conditions cumulatives : être à temps incomplet ou à temps partiel (quotité travaillée entre 50 % et 90 %) ; avoir 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus à la date de la demande et être à deux ans ou moins de l'âge légal de départ en retraite. Même avec les temps partiels imposés (24 heures), l'accompagnant-e peut demander la retraite progressive en gardant sa quotité de travail actuelle et bénéficier de l'augmentation de ses revenus grâce à la part de retraite progressive payée qui s'ajoutera au salaire touché actuellement.

**Vrai!**

## Les accompagnant-es doivent surveiller la récréation.

La surveillance incombe aux personnels de la Vie scolaire (circulaire n° 96-248 du 25/10/1996). En aucun cas, il ne peut être demandé à l'accompagnant-e d'assurer la surveillance de la cour. Le temps de récréation est du temps de travail. Par conséquent, un-e accompagnant-e d'élève en situation de handicap peut être amené-e à surveiller le ou les élèves accompagnés, si cela est inscrit dans leur PPS ou Gevasco.

**Faux!**

## La participation à une réunion d'information syndicale ou à un stage syndical entraîne une perte de salaire.

Tout agent a le droit de participer et sans perte de traitement, à une heure d'information syndicale mensuelle sur son temps de travail. De plus, tout agent, en activité, a droit à douze jours par an pour participer à un stage pour formation syndicale sans perte de traitement. Il faut déposer une demande d'autorisation d'absence un mois avant la date du stage.

**Faux!**